

COMPTE-RENDU POUR AFFICHAGE

L'an deux mil dix-neuf, le 23 mai à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Bernard CERF, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Jean LOCATELLI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Emmanuelle MARLIN, Pierre OSER, Emmanuelle PY, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Pierre VALLAT.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Gérard FESSELET à Jean Louis HOTTLET, Christine DEL PIE à Josette BESSE, Didier MATHIEU Emmanuelle PY, Cédric PERRIN à Marie lise LHOMET, Robert NATALE à Pierre OSER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 10 mai	Le 10 mai	En exercice	41
		Présents	31
		Votants	37

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Jean Claude BOUROUH est désigné.

2019-04-01 Approbation du procès-verbal du 11 avril 2019

Rapporteur : Christian RAYOT

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 avril 2019.**

Annexe : Procès-Verbal du 11 avril 2019

**2019-04-02 Service général-Création de poste « Chargé de mission Commerce et Tourisme »
Emploi permanent de catégorie A-Renouvellement
Rapporteur : Denis BANDELIER**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 – 3

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu la délibération n°2016-04-04 prise en date du 16 juin 2016 portant création d'un poste de «Chargé de mission Commerce et Tourisme» sur un emploi permanent de catégorie A à compter du 15 septembre 2016 pour une durée de trois ans renouvelable.

Afin de mener à bien les actions notamment d'animation commerciale et de développement touristique, il convient de renouveler le poste de Chargé de mission Commerce et Tourisme sur un emploi permanent de catégorie A.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider le renouvellement d'un poste de Chargé de mission Commerce et Tourisme en qualité d'agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A, à temps complet, pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 15 septembre 2019. La rémunération se fera sur la base de la grille d'attaché.**

D'autoriser le Président :

- **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes**
- **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

**2019-04-03 Service Général-Création de poste Ressources Humaines/Accueil secrétariat
Rapporteur : Denis BANDELIER**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Suite à la demande de mutation d'un agent qui assurait des missions RH/accueil secrétariat, il est nécessaire d'assurer son remplacement.

Afin de mener à bien les missions de gestion de la paie et d'accueil-secretariat au sein du Service Général, il convient de créer un poste :

Filière Administrative

Catégorie C

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Grade : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la création et l'ouverture de :**
 - **1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs, à temps complet, à compter du 01 juillet 2019 par voie statutaire ou de mutation**
- **De valider la fermeture de :**
 - **1 poste d'adjoint administratif relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, à temps complet, à compter du 15 juin 2019**
- **D'autoriser le Président :**
 - **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes**
 - **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2019-04-04 Reconduction de la convention d'entretien des boucles de promenade du Sud Territoire avec Balisage 90-Année 2019

Rapporteur : Pierre OSER

Le Comité départemental de la randonnée du Territoire de Belfort, (Balisage 90) Association à but non lucratif est partenaire avec la CCST pour l'entretien des boucles de promenade des sentiers de randonnée du Sud Territoire depuis 2010.

Le tourisme de randonnée restant un des objectifs touristiques de la CCST, la convention définit la mission confiée à BALISAGE 90 annuellement pour l'entretien de ses sentiers .

Au vu de l'expérience de l'association départementale, la mission qui lui est confiée intègre :

- Au minimum une inspection annuelle de chaque sentier.
- Le remplacement de la signalétique endommagée ou disparue, des poteaux cassés
- Le nettoyage des balises et dégagement de celles masquées par la végétation.
- L'évacuation d'obstacles (petits arbres), si c'est possible, par l'équipe de baliseurs.

Les "Baliseurs", utilisant leur véhicule personnel, feront les petites réparations d'entretien des équipements et les gros travaux à entreprendre tels que débroussaillage et élagage lourds, réalisation de saignées d'évacuation de ruissellement, reconstitution des sols, entretien du mobilier, évacuation d'obstacles importants, seront signalés par Balisage 90 aux services compétents de la CCST.

Les modalités d'intervention seront alors définies en commun :

- Réparation par les Services Techniques de la CCST.
- Appel préférentiel aux structures d'insertion pour leur réalisation.
- Un devis sera soumis à la CCST, pour accord avant toute intervention.
- Les factures pour ces travaux seront adressées directement à la CCST.

Le coût d'entretien des sentiers dans le cadre de la présente convention est chiffré pour 2019 à **2 616 €** que la CCST versera en fin d'année sur facture de BALISAGE 90.

L'association pourra fournir les fiches de travail, rédigées par les baliseurs pour attester les travaux effectués.

Seront joint à la facture, celles portant sur les travaux exceptionnels décidés en commun par la CCST et Balisage 90 (remplacement de poteaux cassés ou autres travaux), dont le règlement aurait été assuré par Balisage 90.

La CCST s'engage à régler Balisage 90 par virement à 30 jours.

Les pénalités en cas de retard de paiement seront calculées selon le taux d'intérêt légal.

Cette présente convention est établie pour une durée d'un an et prend effet au 01/01/2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'autoriser le Président à signer la convention annuelle 2019 pour l'entretien des boucles des sentiers de randonnée et à affecter les crédits budgétaires nécessaires,**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision.**

2019-04-05 Convention relative à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet « restauration de l'Allaine » Tronçon 1 centre ville de Delle

Rapporteur : Jean Jacques DUPREZ

Vu la délibération de date du 28 Septembre 2017 portant décision de la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

La Communauté de communes a en projet de restaurer la rivière de l'Allaine. Ce projet, divisé en plusieurs tronçons, devrait voir le jour entre 2020 et 2025. Le premier tronçon concerne la traversée de l'Allaine dans le centre-ville de Delle, entre les deux parties déjà restaurées dans le cadre du contrat rivière 2010-2015. Le tronçon s'étend donc de l'amont du pont de la 1^{ère} armée à l'amont de la zone des Bretilloux.

Sur ce tronçon, la ville de Delle est propriétaire d'une passerelle piétonne qui provoque, en cas de crue, une limitation des écoulements pouvant entraîner des inondations. Dans ce cadre, la Ville de Delle prévoit de remplacer cette passerelle.

Afin d'avoir une cohérence entre les deux projets, principalement d'un point de vue hydraulique, il est proposé de réaliser une maîtrise d'œuvre commune.

Le marché de maîtrise d'œuvre sera sous maîtrise d'ouvrage CCST. Le coût prévisionnel des travaux global est de **570 000 euros H.T.** réparti de la façon suivante :

- **450 000 euros H.T.** pour la partie restauration morphologique
- **120 000 euros H.T.** pour la partie aménagements urbains.

La CCST prend en charge financièrement les frais de maîtrise d'œuvre. La CCST refacture ensuite à la Commune de Delle les dépenses engagées liées à la rémunération spécifique aux aménagements urbains (passerelle piétonne et cycle) d'après le Décompte Général Définitif.

Le marché de travaux a été notifié à IRH Le montant provisoire de la rémunération concernant la maîtrise d'œuvre de la partie aménagements urbains est de 44 759.50euros HT. Le forfait définitif de rémunération sera établi selon les modalités de l'acte d'engagement à l'issue de la phase PRO.

Une convention sera signée entre la CCST et la Commune de Delle, afin d'établir précisément les modalités du remboursement de ces travaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide:

- **De valider la convention relative à la Maitrise d'œuvre pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet « Restauration de l'Allaine »,**
- **D'autoriser le Président à signer cette convention.**

Annexe : Convention

2019-04-06 Service Ordures Ménagères-Attribution du Marché public relatif à la collecte du verre en apport volontaire et acheminement au centre de traitement agréé

Rapporteur : André HELLE

Vu le Procès-Verbal de la Commission d'Appel d'offres d'ouverture des plis en date du 16 mai 2019,

Vu le Procès-Verbal de la Commission d'Appel d'Offres d'attribution en date du 23 mai 2019,

Une consultation a été lancée pour la collecte du verre en apport volontaire et acheminement au centre de traitement agréé.

Après présentation à la Commission d'appel d'offres, celle-ci a décidé :

D'attribuer ce marché à la Société Mineris pour un montant de 69 euros HT/Tonne et une durée de 1an renouvelable 3 fois un an par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des parties.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider l'attribution du marché à l'entreprise désignée ci-dessus,**
- **D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.**

2019-04-07 Service Assainissement– Convention pour le traitement des eaux usées de la commune de Bretagne à la station d'épuration de Montreux Château

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu la convention pour le traitement des eaux usées de la commune de Bretagne à la station d'épuration de Montreux-Château en date du 10/01/2013,

Vu l'avenant de transfert de la convention de la CCTB vers le Grand Belfort en date du 24/01/2017,

Grand Belfort est propriétaire de la station d'épuration de Montreux-Château qui traite les eaux usées domestiques, notamment de la commune de Bretagne, membre de la CCST, suite aux récentes réorganisations territoriales.

La gestion de cette station est assurée en régie directe par Grand Belfort.

Par convention, la CCST, dans le cadre de sa compétence assainissement, a souhaité que les eaux usées de la commune de Bretagne continuent d'être traitées à la station d'épuration de Montreux-Château.

Actuellement, le taux de participation de la CCST (en € HT/m³) pour l'année est défini par le montant des dépenses de fonctionnement moins les recettes de fonctionnement de la station sur l'année n-1, divisé par le total des m³ d'eau potable consommés par l'ensemble des usagers raccordés ou raccordables à la station soumis à la redevance assainissement collectif sur l'année n-1.

Ce mode de calcul est complexe.

Dans un souci de simplification, il est proposé de calculer le taux de participation à partir du tarif de la redevance d'assainissement applicable sur le territoire du Grand Belfort et voté, chaque année, par le Conseil communautaire du Grand Belfort (à savoir pour les années 2017 et 2018 : 1,72213 € / m³).

Une remise de 30 % sera appliquée sur le tarif public, soit un taux de participation de la CCST pour 2017-2018 de 1,2055 € /m³.

Ce nouveau mode de calcul est approchant du taux de participation calculé antérieurement avec la CCBB (2013-2016).

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider cette convention en annexe et le mode de calcul de la participation de la CCST au frais de fonctionnement de la station d'épuration de Montreux-Château,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette convention.**

Annexe : Convention

2019-04-08 Accord sur la répartition des sièges suite au renouvellement des conseils municipaux

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 2019,

Le VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI, et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

Dans les faits, tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges. Conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers municipaux au sein de leur EPCI de rattachement, par accord local.

Cet accord local devant être défini avant le 31 août 2019 pour être valide, les communes doivent disposer d'un délai de trois mois (délai raisonnable) pour se prononcer sur celui-ci avec les règles de majorité qualifiée suivantes : par les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

De fait, le conseil communautaire doit, avant le 31 mai 2019, avoir formulé son avis et l'avoir notifié aux communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée.

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019, et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, c'est à dire en mars 2020.

Il est proposé d'opter pour un accord local au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire, comme il en avait été le cas en 2013 avant le renouvellement des conseils municipaux en 2014.

La répartition issue de l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes du Sud Territoire avait alors été reconduite selon le principe de répartition du nombre de délégués titulaires selon la population soit :

	Titulaires
Hab / commune	
De 1 à 1 000 habitants	1 délégué
De 1 001 à 2 000 habitants	2 délégués
De 2 001 à 3 000 habitants	3 délégués
De 3 001 à 4 000 habitants	4 délégués
De 4 001 à 5 000 habitants	5 délégués
De 5 001 à 6 000 habitants	6 délégués
De 6 001 à 7 000 habitants	7 délégués
De 7 001 à 8 000 habitants	8 délégués
De 8 001 à 9 000 habitants	9 délégués
De 9 001 à 10 000 habitants	10 délégués
Pour un total de 41 sièges.	

Cependant, suite aux évolutions du CGCT, et aux termes du III de l'article L.5211-6-1 cette répartition n'est plus valable.

En effet, le nombre de sièges initiaux, minimum à distribuer, est de 50 sièges.

L'accord doit, de plus, respecter les règles suivantes :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et du IV du même article (*dans le cas de la CCST, il ne peut excéder 62 sièges*)
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- chaque commune devra disposer a minima d'un siège
- aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges
- cette répartition devra tenir compte de la population de chaque commune.

Considérant ces différentes dispositions, il est proposé d'adopter la répartition suivante :

Communes	Nombre de sièges
BEAUCOURT	9
BORON	1
BREBOTTE	1
BRETAGNE	1
CHAVANATTE	1
CHAVANNES-LES-GRANDS	1
COURCELLES	1
COURTELEVANT	1
CROIX	1
DELLE	10
FAVEROIS	1
FECHE L'EGLISE	1
FLORIMONT	1
FROIDEFONTAINE	1
GRANDVILLARS	6
GROSNE	1
JONCHEREY	2
LEBETAIN	1
LEPUIX-NEUF	1
MONTBOUTON	1
RECHESY	1
RECOUVRANCE	1
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	1

SUARCE	1
THIANCOURT	1
VELLESCOT	1
VILLARS-LE-SEC	1
TOTAL	50

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

d'opter pour un accord pour une répartition libre, à savoir selon la répartition ci-dessous :

Communes	Nombre de sièges
BEAUCOURT	9
BORON	1
BREBOTTE	1
BRETAGNE	1
CHAVANATTE	1
CHAVANNES-LES-GRANDS	1
COURCELLES	1
COURTELEVANT	1
CROIX	1
DELLE	10
FAVEROIS	1
FECHE L'EGLISE	1
FLORIMONT	1
FROIDEFONTAINE	1
GRANDVILLARS	6
GROSNE	1
JONCHEREY	2
LEBETAIN	1
LEPUIX-NEUF	1
MONTBOUTON	1
RECHESY	1
RECOUVRANCE	1
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	1
SUARCE	1
THIANCOURT	1
VELLESCOT	1

VILLARS-LE-SEC	1
TOTAL	50

d'autoriser le Président à solliciter l'ensemble des conseils municipaux des communes membres afin de se prononcer dans les 3 mois sur cet accord.

2019-04-09 Bail Auberge du canal à Brebotte

Rapporteur : Pierre OSER

Vu la délibération 2016-05-18 relative à l'acquisition du site du Café du Canal à Brebotte,

Vu la délibération 2016-09-17 relative au programme de travaux envisagés et au plan de financement,

Vu la délibération 2017-01-17 portant sur la convention entre la CCST et la SPL pour la réalisation du Pôle touristique rural,

Vu la convention de prestations entre la CCST et la SPL Sud Immobilier pour la réalisation d'un pôle touristique rural à Brebotte signée le 30 janvier 2017,

Vu la délibération 2018-03-20 relative à l'avenant n°1 de prolongation de la convention,

Le 8 décembre 2016, le Conseil Communautaire a validé le programme de réalisation d'un pôle touristique Rural sur l'ancien site du Café du Canal, en bordure du canal du Rhône au Rhin et le long de l'Eurovélo6. Le bâtiment d'origine, ancien café restaurant, compte tenu de sa localisation sur le terrain et du coût à envisager pour les travaux de réhabilitation n'a pu être conservé et a été démolé en mars 2017.

Le nouveau bâtiment, dénommé Pôle Touristique Rural a plusieurs vocations qui définissent ainsi la destination précise des lieux ainsi que l'usage exclusif qui en sera fait:

- Gîte d'accueil pour touristes, notamment les « grands randonneurs cyclo touristes », principalement pour groupes constitués. Organisation d'accueil avec hébergement voyageur et matériel (stockage sécurisé des vélos et petite maintenance de ces derniers). L'offre se développant autour de chambres de 2 à 4 places,
- Restaurant d'environ 50 couverts en salle + terrasse extérieure,
- Mise en place d'une aire naturelle de camping offrant des emplacements aux randonneurs en tente ainsi que l'accueil aux sanitaires,
- Pont d'accueil pour randonneurs, pêcheurs, touristes, plaisanciers fluviaux (pouvant accoster au ponton voisin du site) et information touristique.

Par délibération du 26 janvier 2017, la CCST a confié par voie de convention de mandat à la SPL Sud Immobilier la réalisation des études et travaux nécessaires à la construction du bâtiment.

Les travaux de construction du bâtiment se sont poursuivis tout au long de l'année 2018-2019 pour une réception des travaux prévue mi-juin 2019.

Afin de garantir la réussite du projet, la gestion et la tenue du pôle touristique rural de Brebotte (hébergement et restauration) sont confiées à un partenaire privé via un bail commercial signé entre les 2 parties.

Ce projet de bail, à signer avec la Société Auberge du Canal fixe notamment :

- la désignation des biens mis à bail (bâtiment et terrain attenant et détail des aménagements)
- la durée du bail initialement fixée à 3 ans et reconductible dans les mêmes conditions
- la destination du bâtiment et la description des activités exercées
- les modalités de prise en location et de tenue du bâtiment (état des lieux, pose d'enseigne, entretien, réparations, travaux, transformation, conditions d'utilisation, assurances, la prise en charge des différents impôts, taxes et charges...)
- le montant du loyer fixé à 24 000 euros HT annuels, indexé sur l'indice des loyers commerciaux fixé par l'INSEE

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider le projet de bail commercial avec la Société Auberge du Canal dans ses formes et modalités,**
- **D'autoriser le Président à négocier et signer le bail commercial ainsi que tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

Annexe : Projet de bail.

2019-04-10 ZAC des Chauffours à Delle-Modification du cahier des charges de cession des terrains

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération n° 2011-05-20 du 06 octobre 2011,

Par délibération en date du 06 octobre 2011 et dans le cadre de la vente des lots de la ZAC des Chauffours à Delle, le Conseil Communautaire a validé le cahier des Charges de cession de terrain qui définit les conditions juridiques, techniques, urbanistiques et architecturales entre la Communauté de communes du Sud Territoire et les acquéreurs.

Ce cahier des charges comprend trois parties :

- Titre I : prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains,
- Titre II : droits et obligations de la Communauté de communes du Sud Territoire et du constructeur,
- Titre III : règles et servitudes imposées aux constructeurs.

Il définit notamment les conditions et délais d'occupation des lots à compter de la signature de l'acte de vente, les conditions de reprise de la parcelle en cas d'inobservation des prescriptions du cahier des charges de cession de terrain.

Le contenu du cahier des charges est reproduit ou joint en intégralité dans tous les actes de cession. A ce cahier des charges sont annexés :

- la délibération du Conseil Communautaire du 06 octobre 2011,
- l'extrait du règlement d'urbanisme de la Commune de Delle s'appliquant à la zone.

La commune de Delle ayant procédé à une révision de son document d'urbanisme pour passer du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme et ce dernier ayant été approuvé par

délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 (délibération n° 2018/6/22), il convient donc de modifier le cahier des charges de cession de terrain en faisant référence au nouveau document d'urbanisme le P.L.U auquel s'ajoute le nouvel extrait du règlement s'appliquant à la zone d'activités.

Le Conseil Communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la modification du cahier des charges de cession de terrain de la ZAC des Chauffours après l'approbation par la commune de Delle de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U),**
- **D'y annexer la présente délibération,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette prise de décision.**

Annexe : cahier des charges de cession des terrains (CCCT) modifié – ZAC des Chauffours à DELLE

2019-04-11 Avenant n°1 au protocole d'accord du PLIE (Plan local pour l'Insertion et l'Emploi) du Territoire de Belfort

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération n° 2015-08-14 du 29 octobre 2015,

Par délibération en date du 29 octobre 2015, et dans le cadre du Protocole d'accord 2015-2019 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) du Territoire de Belfort, le Conseil Communautaire a approuvé les objectifs du PLIE ainsi que ses principes, fonctions et priorités d'intervention, son mode de gestion et de pilotage. Les actions portées par celui-ci relèvent principalement de l'axe

prioritaire 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » mis en place par l'Union Européenne à travers le Fonds Social Européen pour une période de programmation 2014/2020.

Un avenant au protocole est proposé et se présente comme suit :

Article 1 : Dénomination des Communautés de Communes

La fusion des communautés de Communes nécessite de modifier les signataires du protocole.

Ainsi :

Les Communautés de Communes de la Haute Savoureuse et du Pays-sous-Vosgien sont remplacées par la Communauté de Communes des Vosges du Sud,

La Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse disparaît,

La Communauté d'agglomération de Belfort (CAB) devient le Grand Belfort.

Article 2 : Prolongation du protocole

Pour être en conformité avec la période de la convention cadre signée entre le conseil départemental et l'Etat, la durée du protocole (article 2) qui prévoit une période de 5 ans allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 est prolongée d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Objectifs quantitatifs

Les objectifs quantitatifs fixés à l'article 4.2 sont modifiés ainsi :

- Pour la période de 2015 à 2020 l'objectif est de conduire 1 200 personnes vers un emploi durable et/ou à une formation qualifiante.

Les autres termes de l'article 4.2 restent inchangés.

Les autres articles du protocole restent inchangés.

NB : il n'est pas prévu de participation financière de la Communauté de Communes pour le fonctionnement du P.L.I.E.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider l'avenant n° 1 au protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) du Territoire de Belfort,**
- **D'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

2019-04-12 Budget annexe pôle médico-tertiaire-Décision Modificative n°1

Rapporteur : Denis BANDELIER

Le Président de séance sollicite l'assemblée afin de savoir si le Conseil communautaire approuve à l'unanimité l'adjonction de ce point à l'ordre du jour.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.

Suite à une erreur de report du résultat de fonctionnement 2018 au 001 dans le budget primitif 2019, il convient de procéder à la régularisation suivante par décision modificative :

Investissement : Dépenses : solde d'exécution 001 :	- 21.51 €
Investissement : Dépenses : chap 21 : Compte 2132:	+ 21.51 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe pôle médico-tertiaire selon le tableau ci-dessous.**

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire POLE MEDICO TERTIAIRE BEAUCOURT (60005)	DM n°1 2019
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

Régularisation reprise du solde d'exécution 2018

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	21,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	21,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132 : Immeubles de rapport	0,00 €	21,51 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	21,51 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	21,51 €	21,51 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

2019-04-13 Motion de soutien aux salariés de General Electric

Rapporteur : Christian RAYOT

L'Alstom a toujours été, depuis son installation à Belfort en 1879, l'un des fleurons de l'industrie du nord-est comtois. Créateur du T.G.V., produisant les turbines les plus puissantes du monde, il est l'un des meilleurs témoins des capacités de l'ingénierie et de l'industrie françaises.

Les difficultés rencontrées par le groupe ont débuté dès 1998, avec un manque de trésorerie hérité de son introduction en bourse, puis avec le rachat en 1999 d'A.B.B. et de technologies qui s'avèreront particulièrement coûteuses. Dès 1999, l'activité turbines gaz est cédée à General Electric, qui assure alors à Belfort un beau développement, avec le soutien des pouvoirs publics à travers la SEMPAT. Les difficultés s'accumulent ensuite, nécessitant l'intervention de l'Etat en 2004 dans un plan de sauvetage conditionné par Bruxelles à la cession d'activités stratégiques.

Le redressement de l'entreprise qui suit l'entrée de l'Etat au capital n'est que le prélude à la cession en 2015 de l'ensemble de la branche énergie du groupe à General Electric, suivie deux ans plus tard de la cession avortée de la branche ferroviaire à Siemens. La seule politique du groupe Alstom depuis vingt ans a ainsi été de reverser du cash à ses actionnaires, rompant avec la stratégie industrielle des grands dirigeants qui ont construit le groupe et dont le dernier en date a été Jean-Pierre Desgeorges, et la perte du h d'Alstom a symbolisé ce revirement. Parallèlement, les centres de décision se sont, de plus en plus, éloignés de Belfort.

Aucune de ces difficultés n'a jamais été due aux technologies développées par le groupe, en particulier sur le site de Belfort, qui a créé les différentes générations de T.G.V. et conçu des turbines et matériels électriques parmi les plus performants au monde. Ces capacités détenues par le site belfortain conduisirent d'ailleurs General Electric à y implanter son Centre technologique dédié aux turbines à gaz et à s'emparer de l'ensemble de la branche énergie du groupe. Les problèmes d'Alstom ont systématiquement été dus à des stratégies financières et boursières hasardeuses, et dont le seul objectif était la satisfaction des intérêts à court terme des actionnaires successifs. Le site de Belfort et ses salariés en ont toujours subi les conséquences.

Alors que General Electric, pour obtenir le feu vert de l'Etat français au rachat d'activités hautement stratégiques, s'était engagé en 2015 à créer un millier d'emplois supplémentaires en France, non seulement cette promesse n'a jamais été tenue, mais des réductions drastiques

d'effectifs ont été mises en œuvre dans différentes branches du groupe. Après la suppression de plusieurs centaines d'emplois au début de 2019 dans un plan de départs plus ou moins volontaires, c'est aujourd'hui un plan dit « social » qui est redouté dans la branche turbine à gaz, dont l'ampleur a été délibérément repoussée au-delà des élections européennes.

Le marché des turbines à gaz est un marché mondial, qui fonctionne par grands cycles. A une crise de l'offre énergétique succèdent rapidement des commandes massives venant saturer l'ensemble des capacités de production. Suit alors une période d'atonie dans l'attente de la crise suivante. L'enjeu, pour les constructeurs, est de ne pas céder à la tentation d'adapter l'outil industriel au fil de l'eau, mais d'avoir une vision de moyen et de long terme et donc de conserver les capacités de production et les savoir-faire qui permettront de générer, lors du rebond, des profits considérables.

Au sein de General Electric, deux sites stratégiques se partagent le secteur des turbines à gaz. Celui de Greenville, aux Etats-Unis, site historique du groupe, et celui de Belfort. Jusqu'à une date récente, des arbitrages favorables quant à la localisation des productions avaient été rendus en faveur du site belfortain, dont la rentabilité était supérieure à celle de l'usine de Greenville.

A une stratégie conquérante de General Electric, marquée par le rachat d'Alstom sous la direction de Jeff Immelt, a succédé une période de crise aiguë d'un groupe dont les actionnaires exigent des dividendes annuels dont le versement s'avère incompatible avec une politique de long terme. La conjugaison de la politique industrielle du président Donald Trump, incitant les groupes américains à privilégier les Etats-Unis pour la localisation des emplois liés aux activités de production, et des problématiques fiscales entravant le rapatriement aux Etats-Unis, et donc le reversement aux actionnaires, des bénéfices réalisés à l'étranger, pèse également fortement sur la stratégie de General Electric, avec des menaces lourdes sur l'emploi à Belfort.

Les stratégies individuelles des anciens cadres supérieurs d'Alstom, en particulier français, qui ont délibérément fait le choix de favoriser les sites suisses du groupe pour la localisation des centres de décision et des états-majors, ont généré des décisions qui ont contribué au départ progressif de fonctions stratégiques, faisant de plus en plus du site belfortain un simple site de production, et une variable d'ajustement de l'outil industriel.

Face à cette situation, deux stratégies sont possibles pour les pouvoirs publics :

- obtenir de General Electric des arbitrages favorables à la France et au Territoire de Belfort, en s'appuyant principalement sur l'importance des savoir-faire et des compétences, mais aussi sur les manquements à ses engagements de General Electric, en particulier quant au maintien sous pavillon français des activités stratégiques de la filière nucléaire ;
- l'obtention de mesures compensatoires, avec l'implantation dans le Territoire de Belfort d'activités tirant un avantage compétitif des savoir-faire locaux, avec en particulier le développement de productions, fondées sur les mêmes technologies, dans le domaine aéronautique en particulier, ou d'activités nouvelles liées à la montée en puissance du véhicule électrique.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents:

- **affirme sa solidarité entière vis-à-vis des salariés de General Electric et de leurs familles, mais aussi de ceux de l'ensemble du tissu des sous-traitants, qui vivent aujourd'hui dans l'angoisse de la perte de leur emploi et dans la crainte de leur avenir et de celui de leurs enfants ;**
- **constate, et déplore, que la pénalité de 52 millions d'euros versée par General Electric à l'Etat pour ne pas avoir tenu ses engagements de création d'emplois, soit considérée comme un solde de tout compte et prive ainsi l'Etat d'un bras de levier dans ses négociations avec General Electric ;**

- rappelle aux dirigeants de General Electric que la décision qu'ils s'apprêtent à prendre de réduire drastiquement les capacités de production du site de Belfort en matière de turbines à gaz les privera des bénéfices qu'ils auraient constatés après la reprise inéluctable à moyen terme des commandes, bénéfices dont le passé est le garant, et qui auraient été d'autant plus considérables que le retard à rattraper en matière d'équipements sera important ; leur demande ainsi de reconsidérer leur stratégie en la matière, et de revenir à leur ambition de faire de Belfort l'un de leurs quartiers généraux dans le domaine des turbines et du nucléaire ; souligne que le site belfortain faisait partie des plus rentables du groupe, et que son maintien et son développement sont de l'intérêt durable des actionnaires de General Electric ;
- constate que le Territoire de Belfort dispose, au-delà de la richesse des ressources humaines, d'atouts notables pour l'accueil de nouvelles activités, résultat des politiques publiques mises en œuvre depuis les années 1990, avec en particulier la société d'économie mixte Tandem, en mesure de réaliser des investissements importants à partir des revenus qui lui sont garantis par les baux passés avec General Electric ;
- demande au Gouvernement de prendre les décisions qui lui incombent, en tant qu'actionnaire principal d'E.D.F., mais aussi comme garant de la sûreté nucléaire, en lançant sans délai le grand carénage des centrales nucléaires, chantier qui générera une charge considérable pour le site de Belfort ;
- demande au Gouvernement de reconnaître l'importance des richesses produites par le Territoire de Belfort, en particulier autour d'Alstom, depuis plus d'un siècle, et de sa contribution notable à la croissance économique et à l'équilibre de la balance des paiements de notre pays ;
- souhaite que la reconnaissance de cette contribution majeure du Territoire de Belfort à l'économie nationale se traduise aujourd'hui par des arbitrages en sa faveur en matière de localisation de nouvelles activités dans les domaines porteurs de l'aéronautique et du véhicule électrique intelligent.

Le secrétaire de Séance

Jean-Claude BOUROUH

